

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MDB Société Nouvelle

1 rue des Carrières
21700 Magny-lès-Villers

Références : 2023-044
Code AIOT : 0005401750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement MDB Société Nouvelle implanté Lieu-dit "Les Buis" 21550 Ladoix-Serrigny. L'inspection a été annoncée le 05/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDB Société Nouvelle
- Lieu-dit "Les Buis" 21550 Ladoix-Serrigny
- Code AIOT : 0005401750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA Marbres et Dalles de Bourgogne (MDB France) a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située à Ladoix-Serrigny par arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 19 novembre 2017. Le fonds de commerce a été cédé à la SAS MDB International le 30 décembre 2008 puis un plan de cession au profit de la SAS MDB Société Nouvelle a été arrêté le 18 novembre 2009. Ce dernier changement d'exploitant a été acté par arrêté préfectoral du 10 août 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Usage futur	Code de l'environnement du 17/11/2021, article R.512-39-2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Remise en état / Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.	Susceptible de suites	Sans objet
6	Remise en état de la dépression sud est au pied du terril	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.	Susceptible de suites	Sans objet
9	Remise en état des fronts de taille	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.	Susceptible de suites	Sans objet
10	Conformité au plan de remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.	Susceptible de suites	Sans objet
11	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 17/11/2021, article R.512-39-3	/	Sans objet
12	Bornage	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 13	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Parcelles	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Mesures de mise en sécurité	Code de l'environnement du 17/11/2021, article R.512-39-1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Remise en état du flanc sud de la piste d'accès	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.	/	Sans objet
7	Remise en état du terril	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.	Susceptible de suites	Sans objet
8	Remise en état du carreau	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.	/	Sans objet
13	Déchets de déconstruction de structures	Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 37	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport d'inspection ne porte que sur les parties de la carrière faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, à savoir les parcelles AB54 (ex-1), AB57 (ex-2), AB39 (ex-2), AB43 (ex-4) et AB42 (ex-4) non reprises dans l'autorisation délivrée le 08/03/2022, à l'exception du point relatif aux déchets de déconstruction vus dans l'emprise en renouvellement.

Au jour de l'inspection, l'usage futur prévu du site n'est pas déterminé pour l'ensemble des parcelles cédées.

La commune de Ladoix-Serrigny, par ailleurs propriétaire des terrains, s'est exprimée sur ce sujet uniquement pour les parcelles AB 54 et AB 57.

Il est attendu la transmission d'un mémoire de réhabilitation précisant :

- le périmètre faisant l'objet de la cessation partielle d'activité,
- les parcelles et surfaces concernées,
- les conditions de remise en état prévues,
- les travaux de remise en état réalisés,
- et les éventuelles différences entre les conditions de remise en état prévues et l'état final du site après travaux, compte tenu du type d'usage prévu.

Il comprendra également un plan topographique définitif des parcelles abandonnées et des terrains voisins (réalisé selon les dispositions de l'article 41 de l'AP du 19/11/1997). Ce plan permettra, notamment, de justifier l'insertion satisfaisante des parcelles dans leur environnement après réalisation des travaux de remise en état complémentaires identifiés lors de la présente visite.

Au vu des constats effectués lors de la visite, il apparaît, à ce stade, que le procès-verbal de « récolement » constatant la réalisation des travaux de remise en état en application de l'article R. 512-39-3 III. du code de l'environnement ne peut être établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :</p> <p>2.1 une carrière à ciel ouvert [...] sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous :</p> <p>AB 1 (p) [1ha 78a 11ca] AB 2 (p) [4ha 55a 12ca] AB 4 (p) [1ha 91a 77ca]</p>
Constats : Depuis la délivrance de l'autorisation initiale, des modifications cadastrales ont eu lieu. La parcelle 1 de la section AB a été divisée en 54 et 55. La parcelle 2 de la section AB a été divisée en 56 (ex-40), 57 (ex-40) et 39. La parcelle 4 de la section AB a été divisée en 43 et 42. L'exploitation doit se poursuivre sur les parcelles suivantes (pp = pour partie) : AB 55 (ex-1) [2ha 49a 80ca] AB 56 (ex-2) [2ha 36a 72ca] AB 43pp (ex-4) [68a 48ca] Les parcelles concernées par la cessation partielle d'activité sont les parcelles : - AB 54 (ex-1), AB 57 (ex-2) et AB 39 (ex-2) au nord de l'exploitation. - AB 43 (ex-4), et AB 42 (ex-4) au sud de l'exploitation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
Constats : Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ne comporte pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Il a toutefois été constaté lors de la visite : <p>1° L'absence de produits dangereux, de produits polluants ou de déchets visibles dans le périmètre faisant l'objet de la cessation partielle d'activité de la carrière ;</p> <p>2° Au nord, une clôture sépare les parcelles abandonnées des parcelles conservées en exploitation. La clôture a été renforcée depuis l'inspection de novembre 2021, un grillage y a été ajouté. L'accès nord-ouest est barré de deux blocs. La clôture est complète sur toute sa longueur, depuis l'accès nord-ouest jusqu'à l'angle nord-est de la zone conservée en exploitation. Le merlon séparant la zone abandonnée du front de taille a été finalisé et est désormais complet, depuis le haut du chemin nord en pente, jusqu'à l'angle nord-est de la zone conservée en exploitation. Un merlon supplémentaire, perpendiculaire au merlon qui interdit l'accès au front de taille, empêche l'accès aux fronts de découverte. Des pancartes rappelant l'interdiction aux tiers de pénétrer ont été installées le long de la clôture. La barrière mobile au nord-est du site a été remise en place, elle est abaissée le jour de l'inspection. Au sud, la carrière est difficilement accessible du fait de la végétation dense et des exploitations voisines.</p> <p>NON-CONFORMITE : Deux passages causés par des animaux au travers des fourrés laissent un accès libre à la zone en exploitation depuis le sud de la parcelle AB n°43. Ces accès situés dans la partie abandonnée conduisent à des zones dangereuses du périmètre autorisé en renouvellement. En revanche, la partie abandonnée ne présente pas de zone dangereuse. Cette non-conformité peut donc être suivie dans le cadre de l'exploitation maintenue en activité.</p> <p>3° L'absence de produits combustibles issus de l'exploitation ou de produits susceptibles de donner lieu à une explosion dans le périmètre faisant l'objet de la cessation partielle d'activité de la carrière ;</p> <p>4° L'absence de nécessité d'une surveillance des effets de l'installation sur son environnement dans le périmètre faisant l'objet de la cessation partielle d'activité de la carrière.</p> <p>Au vu de ces éléments, la mise en sécurité des installations apparaît effective pour la partie abandonnée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2021, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, [...] l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. [...] L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p>
Constats : Les parcelles concernées par la cessation d'activité sont la propriété de la commune de Ladoix-Serrigny. L'usage futur du site n'est déterminé ni par l'arrêté d'autorisation ni par le dossier de demande d'autorisation de 1996. Par courrier du 8 février 2022, la mairie a indiqué « Nous souhaitons garder sur les parcelles AB 54 et AB 57 un paysage boisé, enherbé, le plus proche possible de son état d'origine. » La mairie ne s'exprime pas sur les autres parcelles concernées par la cessation d'activité. La demande d'avis a été formulée oralement par l'exploitant sans trace écrite. L'article R. 512-39-2 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant transmet au maire ou au président de l'EPCI et au propriétaire, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.
DEMANDE DE COMPLEMENTS : Le mémoire de réhabilitation et le plan topographique doivent être transmis au maire/président d'EPCI. L'avis sur le type d'usage futur du site doit être sollicité sur l'ensemble du périmètre abandonné et pas seulement sur les parcelles AB 54 et AB 57.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise en état / Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...] La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise en sécurité des fronts de taille ;- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : - La présence d'une grotte en profondeur dans la partie nord de la carrière a conduit l'exploitant à ne pas solliciter de renouvellement sur cette emprise. Ce secteur n'a pas été exploité mais seulement décapé. Des fronts de découverte sont présents par endroits. Ces fronts d'une hauteur d'environ 5 mètres peuvent présenter des instabilités et n'ont pas été talutés. Ils sont désormais difficilement accessibles depuis la réalisation du merlon, il peut être considéré qu'ils ont dès lors été mis en sécurité. <ul style="list-style-type: none">- Toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site ont été supprimées dans la zone faisant l'objet de la cessation partielle d'activité. L'ensemble des terrains a été nettoyé. Les blocs calcaires stockés près de l'accès nord-ouest, vus lors de l'inspection précédente, ont été évacués. Au Nord, dans la zone abandonnée, la forêt a été coupée conformément aux annonces du courrier de la mairie en date du 8 février 2022. Des stocks de grumes et de terres caillouteuses issus de la coupe forestière réalisée par la commune sur la parcelle abandonnée sont désormais présents près de l'accès nord-ouest.- La vocation ultérieure du site exprimée par la mairie pour les parcelles AB 54 et AB 57 est un usage de renaturation. L'insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage est satisfaisante compte tenu de la vocation ultérieure de ces parcelles. DEMANDE DE COMPLEMENTS : L'insertion paysagère des autres parcelles (AB39, AB43 et AB42) est à présenter par l'exploitant dans le dossier de réhabilitation à transmettre (cf. Point de contrôle n°11).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remise en état du flanc sud de la piste d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes : - le flanc sud de la piste d'accès est planté d'arbres et d'arbustes sous délai de 2 ans,
Constats : Le flanc sud de la piste d'accès ne fait pas partie du périmètre de la cessation partielle d'activité. Ce point de la remise en état n'a pas été examiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remise en état de la dépression sud est au pied du terril

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : - la dépression sud est au pied du terril est comblée, modelée et les remblais sont plantés d'arbres et d'arbustes,
Constats : La dépression sud-est identifiée comme zone à remblayer était à la cote 293 m NGF d'après le plan du dossier de 1996. La cote doit être ramenée au niveau de celle du terrain adjacent à environ 298 m NGF faisant le lien avec le terril situé à la cote 303 m NGF. Lors de l'inspection du 17 novembre 2021, il a été constaté, d'après le plan topographique d'août 2017, que la dépression a été comblée jusqu'à la cote 297 m NGF, une légère dépression persistait en pente douce en direction de l'exploitation. Il n'y a pas eu de terre végétale régalée sur cette dépression ni de plantations. Au jour de l'inspection, des matériaux stériles et de la terre végétale ont été déversés dans la dépression pour la combler. NON-CONFORMITE: Pour partie, la terre végétale est recouverte de pierres en grande quantité. Le remblai n'a pas été planté d'arbres et d'arbustes comme attendu à l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral. A minima les pierres en surface doivent être retirées pour permettre la reprise spontanée de la végétation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remise en état du terril

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : - le terril est modelé et planté,
Constats : D'après le plan topographique du 18 août 2017, le terril commence à la cote 309 m NGF à l'est du site et descend en pente douce sur environ 200 mètres vers le sud jusqu'à l'ancienne dépression remblayée située à la cote 298 m NGF. De la végétation spontanée est visible sur le terril et notamment des conifères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Remise en état du carreau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - le carreau de la carrière est partiellement remblayé jusqu'à la cote 302 avec les déchets d'exploitation, la découverte en progressant vers le nord,
Constats : Le terrain au nord identifié comme à exploiter dans le dossier de 1996 était initialement à la cote 313 à 317 m NGF et devait être remblayé jusqu'à la cote 302 m NGF. En l'absence d'exploitation, un remblaiement n'est pas nécessaire. Il est à noter que le terrain n'est pas pour autant resté intact. Suite au décapage, et d'après le plan topographique d'août 2017, le terrain n'est pas modelé et oscille entre la cote 309 m NGF et la cote 317 m NGF. Des aménagements ont cependant permis de mettre en sécurité cette zone dont l'insertion paysagère est satisfaisante, compte tenu de la vocation ultérieure du site sur laquelle s'est exprimée la mairie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Remise en état des fronts de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>- dès qu'ils sont parvenus à leur limite, les fronts de taille de la découverte sont talutés à 45°. Le talus supérieur et les 2 banquettes intermédiaires sont recouverts de terre. Le talus est végétalisé et les banquettes plantées d'arbres et d'arbustes.</p>
Constats : La zone au nord de la carrière comporte des fronts de découverte qui n'ont pas été talutés. De la végétation spontanée s'est installée à cet endroit, notamment des conifères. Des aménagements ont permis de mettre en sécurité cette zone et l'insertion paysagère est satisfaisante compte tenu de la vocation ultérieure du site sur laquelle s'est exprimée la mairie. En l'absence de creusement au-delà de la découverte, il n'y a pas de banquette résultant de l'exploitation. L'exploitant déclare que depuis la fin du contrat de forage, la mairie interdit l'accès de l'exploitant à cette zone abandonnée pour y réaliser des travaux. DEMANDE DE COMPLEMENTS: Il convient, dans le cadre de la demande d'avis sur l'usage futur de l'ensemble des parcelles cédées, de demander à la mairie si l'état actuel du site appelle des observations de sa part.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité au plan de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 25 > 25.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté.
Constats : Il découle des autres points de contrôle que des différences entre la remise en état de la partie de carrière en cessation partielle d'activité réalisée et le plan de remise en état existent, notamment du fait d'une exploitation moindre qu'anticipé. Compte-tenu de la vocation ultérieure du terrain déterminée en lien avec la commune pour les parcelles AB 54 et AB 57, propriétaire des terrains, ces différences ne sont pas significatives pour la compatibilité avec l'usage futur. DEMANDE DE COMPLEMENTS : Pour les autres parcelles (AB39, AB43 et AB42), les éventuelles différences entre la remise en état réalisée et le plan de remise en état sont à présenter et justifier par l'exploitant dans le dossier de réhabilitation à transmettre (cf. Point de contrôle n°11).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2021, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Constats : Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ne précise pas les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Par ailleurs, à ce stade, l'usage futur n'a été déterminé que pour une partie des parcelles abandonnées.</p> <p>DEMANDE DE COMPLEMENTS: L'exploitant doit réaliser un mémoire de réhabilitation précisant, pour l'ensemble des parcelles abandonnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, - les parcelles et surfaces concernées, - les conditions de remise en état prévues, - les travaux de remise en état réalisés, - et les éventuelles différences entre les conditions de remise en état prévues et l'état final du site après travaux, compte tenu du type d'usage prévu. <p>Il comprendra également un plan topographique définitif des parcelles abandonnées et des terrains voisins (réalisé selon les dispositions de l'article 41 de l'AP du 19/11/1997). Ce plan permettra, notamment, de justifier l'insertion satisfaisante des parcelles dans leur environnement après réalisation des travaux de remise en état complémentaires identifiés lors de la présente visite. Ces éléments doivent être transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 13
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.
Constats : L'exploitant a transmis un courriel du 6 septembre 2022 de la mairie de Ladoix-Serrigny indiquant un rendez-vous avec le géomètre le 19 septembre 2022. NON-CONFORMITE: Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de retrouver les nouvelles bornes. Seule une des bornes à l'angle nord-est du site a pu être repérée, elle avait déjà été vue lors de l'inspection du 17 novembre 2021. L'exploitant déclare qu'un piquet à l'angle de l'accès Nord constitue une borne, la tête de la borne est absente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets de déconstruction de structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1997, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2022
Prescription contrôlée : Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : Les déchets (bois, polystyrène...) issus de la déconstruction d'anciennes structures de la carrière, vus lors de l'inspection précédente, dans l'emprise du périmètre autorisé non concerné par la cessation partielle d'activité ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet